



Luxembourg, le 25 JAN. 2023

Monsieur Jean-Luc Audry  
16, rue du Village  
**L-6238 BREIDWEILER**

**N/Réf.: 102798-M**

**V/Réf.: 21-42**

Monsieur,

Je me réfère aux nouveaux plans de construction du 3 novembre 2022 dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Consdorf: section C de Breidweiler, sous le numéro 568/1111.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Consdorf: section C de Breidweiler, sous le numéro 568/1111, conformément aux plans soumis n°21-42-001a et n°21-42-002a (cf. plans approuvés).
2. Le niveau du terrain dans les alentours est à sauvegarder. Les travaux de terrassement sont à limiter au strict minimum.
3. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
4. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Les surfaces de circulation (emprise à faire réceptionner par le préposé de la nature et des forêts) seront réduites au strict minimum et réalisées dans des matériaux perméables à l'eau (concassé de carrière, pavés non posés dans le béton etc.).
6. Les façades du volume principal seront recouvertes d'une seule teinte, s'intégrant dans le paysage environnant de façon harmonieuse.
7. Les toitures seront recouvertes d'un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

## **Mesures d'intégration**

8. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 45 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 2 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
9. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
10. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2025 au plus tard.
11. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

La maison d'habitation est considérée comme construction agricole et fait partie intégrante de l'exploitation agricole. Il doit exister entre la maison et les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal un lien fonctionnel direct. Seules peuvent habiter sur les lieux de l'exploitation agricoles les familles où le chef de famille exerce l'activité d'exploitant agricole à titre principal. La maison d'habitation ne pourra être vendue séparément de l'exploitation agricole. Une fois que l'exploitation agricole aura cessé ou que vous aurez cessé votre activité, la construction sera enlevée et les fonds remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF